

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du Territoire et de la Forêt pour la Région wallonne et par le Ministre de la Région wallonne pour le Budget et l'Energie, le 16 juillet 1985, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant exécution de l'article 4 du décret du 9 mai 1985 relatif à la valorisation des terrils en ce qui concerne la procédure d'octroi du permis de valorisation et les modalités de l'enquête publique", a donné le 28 août 1985 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Il n'y a pas lieu de reproduire, dans l'arrêté en projet, des dispositions qui figurent déjà dans le décret.

2. Le décret règle de manière assez précise une partie de la procédure; il n'appartient pas à l'Exécutif de s'écarter des règles ainsi fixées.

3. Dans l'ensemble du projet, les mots "de la Région wallonne", qui accompagnent la désignation des Ministres, sont superflus et doivent être omis.

4. L'article 3, alinéa 1er, 2°, met à charge du demandeur de permis les frais de l'enquête publique. Le décret ne contient aucune habilitation à cette fin. La disposition doit, dès lors, être omise.

+

INTITULE.

Afin de l'écourter, il conviendrait de supprimer les mots "... de l'article 4 ...".

Cette précision est, en effet, superflue dans un intitulé et inexacte dans la mesure où le projet, traitant également de la demande de permis de valorisation, ne se rapporte pas exclusivement à l'article 4 qui n'a trait qu'à la procédure d'avis des collèges échevinaux et des députations permanentes.

.../...

Le décret du 9 mai 1985 doit être cité avec son intitulé exact, soit "concernant la valorisation de terrils". La même observation vaut pour l'alinéa 1er du préambule.

PREAMBULE.

A l'alinéa 1er, il est recommandé de préciser :
"... , notamment les articles 4 et 5 ;".

Il n'est pas d'usage de viser au préambule les règles de fonctionnement des Exécutifs. Les alinéas 2, 3 et 4 devraient être omis.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Dans l'esprit des rédacteurs du projet, c'est au demandeur de permis qu'incomberait la communication de la demande aux diverses autorités énumérées à l'alinéa 1er. Cette disposition se heurte à l'article 5, alinéa 1er, du décret, aux termes duquel les demandes de permis sont introduites auprès de l'Exécutif régional wallon.

En revanche, rien n'empêche que l'arrêté en projet précise le nombre d'exemplaires dans lesquels la demande doit être introduite. De commun accord avec le délégué de l'Exécutif, l'article 1er, alinéa 1er, pourrait être rédigé comme suit :

"Le demandeur introduit la demande de permis en quatre exemplaires. Ce nombre est augmenté d'autant d'exemplaires qu'il y a de collègues des bourgmestre et échevins concernés par la demande.

Deux exemplaires sont destinés au Ministre qui a l'énergie dans ses attributions, à l'intention de l'ingénieur en chef-directeur des mines du service des ressources du sous-sol du ressort; deux exemplaires sont destinés au Ministre qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions, à l'intention du fonctionnaire délégué de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du ressort".

L'article 1er, alinéa 2, ferait l'objet d'un article 2 rédigé comme suit :

"Article 2.-

Sont concernées par la demande de permis :

1° la commune où est situé tout ou partie du terriil;

2° la commune où sont prévues des installations industrielles liées à l'exploitation du terriil;

3° la commune dont la limite se situe à moins de 500 mètres de la base du terriil".

Article 2 (devenant l'article 3).

Cet article s'écarte de l'article 4, alinéa 2, du décret dans la mesure où il fait courir le délai à partir de l'envoi de la demande d'avis au collège des bourgmestre et échevins, et non à partir de la notification de la demande d'avis.

L'article devrait dès lors être rédigé comme suit :

.../...

"Article 3.-

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la demande d'avis, le collège des bourgmestre et échevins ouvre une enquête publique".

Article 3 (devenant l'article 4).

L'article 4 du projet prévoit une délibération éventuelle du conseil communal. Le cas échéant d'ailleurs, le conseil communal pourrait être appelé à délibérer obligatoirement sur certaines questions relevant de sa compétence propre. Il y a donc lieu d'organiser la consultation des conseils communaux des communes concernées, bien que cette consultation ne soit pas requise par le décret lui-même.

A l'alinéa 1er, 1°, il faut entendre par "endroits de passage" les endroits de la commune où passent le plus grand nombre de gens, de manière à garantir que l'enquête sera la plus large possible. Comme l'expression pourrait se comprendre comme visant les voies d'accès au terri-
l, il serait préférable d'écrire : "à cinq endroits fréquentés de la commune", ou bien "aux cinq endroits les plus fréquentés de la commune".

A l'alinéa 1er, 2°, les indications fournies au Conseil d'Etat ont permis de dégager les précisions suivantes :

- les "personnes" doivent s'entendre des propriétaires et des occupants des immeubles,

- par l'expression "à l'intérieur et le long des voies, routes et chemins menant directement aux terrils", il faut entendre l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies publiques qui entourent le terri-
l.

L'alinéa 1er doit être complété par un 3° relatif à la consultation éventuelle des conseils communaux.

L'alinéa 2 doit être complété par la mention des occupants à qui l'extrait de la demande a été communiqué en vertu de l'alinéa 1er, 2°.

A l'alinéa 3, le mot "communication" doit être remplacé par le mot "notification", en vertu de l'article 4, alinéa 2, du décret.

Dans le même alinéa, les mots "au moins cinq jours à l'avance" doivent être omis.

Le dernier alinéa qui fait double emploi avec l'article 4, alinéa 5, du décret, doit être omis.

Compte tenu de ces observations qui ont rencontré l'accord du fonctionnaire délégué, l'article peut être rédigé comme suit :

"Article 4.-

La procédure d'enquête publique comprend :

1° l'affichage aux cinq endroits les plus fréquentés de la commune et, en outre, à proximité immédiate du terriil, d'un extrait de la demande, conforme au document figurant à l'annexe du présent arrêté;

2° l'envoi par l'administration communale du même extrait aux propriétaires et occupants des immeubles situés à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques qui entourent le terriil;

3° la convocation éventuelle du conseil communal pour délibérer sur la demande.

Tout habitant, propriétaire ou occupant dispose de vingt jours à compter de l'affichage ou de la réception de l'extrait pour consulter la demande à la maison communale et notifier ses observations écrites au collège des bourgmestre et échevins. Après l'expiration de ce délai et au plus tard quarante jours après la notification de la demande d'avis au collège des bourgmestre et échevins, celui-ci organise une séance publique d'information dont la date aura été annoncée dans l'extrait prévu à l'alinéa 1er, 1° et 2°. (1)

L'ingénieur en chef-directeur ... (la suite comme aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 3 du projet)".

Articles 4 et 5 (devenant les articles 5 à 7).

Selon le délégué de l'Exécutif, les termes "dans le mois" sont le résultat d'un lapsus. Il faut lire, conformément à l'article 4, alinéa 2, du décret, "dans les trois mois".

L'article 4, alinéa 3, du projet, qui fait double emploi avec l'article 4, alinéa 5, du décret, doit être omis.

Il ressort des explications du délégué de l'Exécutif que la concertation prévue par l'alinéa 1er de cet article est une concertation entre les deux fonctionnaires qui y sont mentionnés et le ou les collèges des bourgmestre et échevins concernés, ou les représentants de ces collèges. Cette précision devrait être apportée dans le texte. La place de cette disposition devrait se trouver logiquement à la suite du premier alinéa de l'article 4 du projet.

.../...

(1) L'annexe devra être complétée par l'annonce de cette séance d'information.

Les avis prévus à l'alinéa 2 sont les avis de diverses autorités qui pourraient être concernées par le projet. Le but de la disposition est d'assurer une information aussi étendue que possible de l'autorité appelée à statuer sur la demande de permis.

Cet alinéa devrait faire l'objet d'un article distinct.

Compte tenu de ces observations, les articles 4 et 5 du projet devraient être rédigés comme suit :

"Article 5.-

Dans les trois mois de la notification de la demande d'avis, le collège des bourgmestre et échevins envoie son avis, accompagné du dossier de l'enquête publique et, le cas échéant, de la délibération du conseil communal, à l'ingénieur en chef-directeur des mines et au fonctionnaire délégué de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui le reçoivent au nom de l'Exécutif.

Dans les trente jours de la réception des avis prévus à l'alinéa 1er, ces fonctionnaires organisent une ou plusieurs réunions de concertation avec les collèges des bourgmestre et échevins concernés, ou avec les délégués de ces collèges.

Article 6.-

En l'absence d'avis ou en cas d'avis négatif, les deux fonctionnaires visés à l'article 5 en informent la députation permanente et sollicitent de celle-ci l'avis prévu par l'article 4, alinéas 3 et 4, du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation de terrils.

Article 7.-

Les fonctionnaires visés à l'article 5 peuvent solliciter les avis de toutes autorités pouvant être concernées par l'exploitation du terril".

Article 6 (devenant l'article 8).

Il y a lieu de préciser, d'accord avec le délégué de l'Exécutif, que la proposition de décision ne vient qu'après la concertation; il y a lieu de prévoir également le cas de désaccord entre les deux fonctionnaires.

Le texte suivant est proposé pour cet article, d'accord avec le délégué de l'Exécutif :

"Article 8.-

Après la concertation et en tout cas dans les soixante jours qui suivent la réception des avis des collèges des bourgmestre et échevins ou de la députation permanente, les fonctionnaires visés à l'article 5 font rapport et proposent des conditions d'autorisation tenant compte des nécessités de l'exploitation, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.

En cas de désaccord entre les deux fonctionnaires, le rapport précise l'objet et les raisons de ce désaccord.

Le rapport est communiqué aux Ministres qui ont respectivement l'énergie et l'aménagement du territoire dans leurs attributions.

.../...

Article 8.

Cet article, qui fixe la date d'entrée en vigueur de l'arrêté à la date d'entrée en vigueur du décret du 9 mai 1985, doit être omis, ainsi qu'en a convenu le délégué de l'Exécutif. Le décret est en effet entré en vigueur le 13 juillet 1985 et l'on ne conçoit pas comment l'arrêté en projet pourrait rétroagir.

Articles 9 et 10 (devenant respectivement les articles 11 et 10).

Les articles 9 et 10 du projet devraient être intervertis.

Aux termes de l'article 10 du projet, les Ministres "arrêtent ... le contenu des demandes de permis". Une telle habilitation est beaucoup trop large, l'article 5, alinéas 2 à 4, du décret fixant déjà de manière très détaillée le contenu des demandes. On pourrait admettre cependant, conformément aux travaux préparatoires du décret, que les Ministres "précisent" le contenu des demandes.

L'article 10, qui doit conserver ce numéro, devrait dès lors être rédigé comme suit :

"Article 10.-

Les Ministres ... arrêtent la forme et précisent le contenu des demandes ...".

L'article 9 du projet devient alors l'article 11.

Etant donné la mission confiée par l'article 10 du projet au Ministre qui a la tutelle dans ses attributions, ce Ministre devrait également être chargé de l'exécution de l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,
A. VANWELKENHUYZEN,
F. DELPEREE, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. DUMONT, auditeur général
adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.